

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ALÈS

MINUTE N° : 132/2018
DU : 05 Avril 2018
DOSSIER : 16/01445

J.A.F

JUGEMENT

PARTIES :

DEMANDEUR :

Madame B
née
de nationalité Française

*comparante en personne assistée de Maître Anne gaëlle ALARDET de la SCP
MASSAL- RAOULT- ALARDET - VERGANI, avocats au barreau d'ALÈS
plaidant*

*(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 1377/2016 du 20/09/2016
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de ALÈS)*

DÉFENDEUR :

Monsieur L
né le
de nationalité Française

comparant en personne

Les débats ont eu lieu en Chambre du Conseil le 29 Mars 2018 devant Nadia ATIA, Vice-Présidente chargée des Affaires Familiales assistée de Fatima GRAOUCH, Greffier, lors des débats et de Myriam MONTANER, Adjoint Administratif faisant fonction de Greffier pour le délibéré, qui a ensuite déclaré les débats clos et indiqué que le jugement serait rendu le cinq Avril deux mil dix huit par mise à disposition au greffe.

FAITS ET PROCÉDURE

B. De l'union de Monsieur L. et de Madame
sont issus les enfants :

- Z, né le 22 juillet 2005,
- T, née le 14 juillet 2006 (décédée),
- A, née le 30 septembre 2009.

Le couple s'est séparé au cours de l'été 2015.

*

B. Par requête enregistrée au greffe le 22 novembre 2016, Madame
a saisi le juge aux affaires familiales aux fins de voir fixer :

- la résidence habituelle des enfants à son domicile,
- le droit de visite et d'hébergement de Monsieur L.
- à 150 € par enfant la contribution due par le père l'entretien des enfants.

*

À l'audience du 4 mai 2017, présente et assistée, Madame B.
maintient ses demandes.

A l'appui de ses prétentions, elle avance le contexte de violences conjugales à l'origine
de la rupture du lien avec ses enfants. Elle indique ne pas être opposée à une enquête
sociale.

Monsieur L., comparant en personne, s'oppose aux demandes
formulées par Madame B. à l'exception de la fixation de la résidence
d'Allyah au domicile maternel. Il soutient que les enfants demeurent avec lui à leur
demande et suite à celle de Madame B. S'il admet avoir commis des
violences conjugales, il fait valoir ses capacités éducatives.

Par **jugement avant dire droit** rendu le 15 juin 2017, suite à des prorogations
de délibéré afin d'obtenir le rapport d'évaluation socio-éducative établi par l'Aide sociale
à l'enfance (ASE), en vain, le juge aux affaires familiales a :

- ordonné des mesures d'enquête sociale et d'expertise psychologique ;
- fixé provisoirement la résidence des enfants au domicile de la mère,
- fixé le droit de visite et d'hébergement du père, selon les modalités classiques,
- fixé à la somme de 90 euros par enfant le montant de la contribution due par
Monsieur L. à Madame B. au titre de leur
entretien et de leur éducation.

Les rapports d'enquête sociale sont transmis les 23 et 24 octobre 2017.

Le 7 décembre 2017, le juge aux affaires familiales transmet au Parquet un message
électronique inquiétant envoyé par Monsieur L. à l'enquêteur social.
Il est entendu le 21 janvier 2018 à la Brigade de gendarmerie de SAINT-AMBROIX.

Le rapport d'expertise est établi hors délai le 24 janvier 2018.

Les éléments relatifs à la mesure de mise à l'épreuve de Monsieur L sont joints au dossier.

Si A réside effectivement chez sa mère, les parties conviennent de ne pas appliquer la décision de justice pour Z

A l'audience du 29 mars 2018, le juge procède tout d'abord à un rapport de l'ensemble des pièces figurant au dossier, Monsieur L comparant de nouveau en personne.

Madame B. est représentée. Son conseil, mentionnant s'en rapporter à la sagesse du juge, indique qu'elle n'est pas en mesure de se confronter à Monsieur L. Elle sollicite :

- la fixation de la résidence d'A à son domicile et la fixation de la résidence de Z au domicile paternel,
- la fixation de droits de visite et d'hébergement selon les modalités classiques, de manière croisée afin que la fratrie soit réunie.

Monsieur L. est d'accord avec la demande de Madame B. relative à la résidence des enfants. Il sollicite en revanche :

- la fixation d'un droit de visite et d'hébergement pour chacun des parents au gré des enfants,
- la remise des enfants dans un lieu public, à savoir un restaurant Mac Donald, Madame B. acceptant cette proposition.

Il indique qu'il est conscient des inconvénients de la séparation de la fratrie. Il souhaite tenir compte du désir exprimé par sa fille de rester vivre chez sa mère. S'agissant des droits de visite et d'hébergement, il explique qu'il n'est pas en mesure d'assurer les trajets régulièrement. Il assure garantir le maintien des liens entre Z et sa mère et A. Il se rend ainsi avec Z près de chez Madame B., pour passer la journée avec A. Il emmène les enfants en week-end au ski à deux reprises récemment.

Il exprime encore un fort ressenti à l'égard de Madame B. Il lui reproche ses fausses accusations ayant donné lieu à sa condamnation du 4 novembre 2016 par le Tribunal correctionnel d'Alès.

L'affaire a été mise en délibéré au 5 avril 2018.

MOTIFS DE LA DÉCISION

I- Sur les vérifications procédurales

Sur le respect des dispositions des articles 1072-1 et 1187-1 du Code de procédure civile

Aux termes de l'article 1072-1 du Code de procédure civile, lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales vérifie si une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge des enfants de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours, selon les modalités définies à l'article 1187-1.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que les enfants ne font pas l'objet d'une mesure d'assistance éducative en cours ordonnée par le juge des enfants de Nîmes.

Sur l'audition des enfants

En vertu de l'article 388-1 du code civil, dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut être entendu, seul ou avec l'assistance d'un avocat, par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

En l'espèce, A est trop jeune pour bénéficier des dispositions de l'article 388-1 du code civil.

Z n'a pas demandé à bénéficier des dispositions de l'article 388-1 du code civil.

III- Sur les demandes principales

En application de l'article 373-2-6 du code civil, le juge aux affaires familiales statue en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

Sur l'exercice de l'autorité parentale

S'agissant de l'autorité parentale, en application de l'article 372 du code civil, il y a lieu de constater que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant s'exerce en commun par les deux parents dès lors qu'ils l'ont reconnu dans l'année suivant sa naissance.

En l'espèce, les actes d'état-civil permettent d'établir la date de la filiation et d'en tirer les conséquences en matière d'exercice de l'autorité parentale.

En conséquence, l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents.

Il convient de rappeler que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Les parents doivent prendre ensemble les décisions concernant leur enfant. Toutefois, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre pour les actes usuels. Les actes importants, notamment en matière de santé, de moralité et d'éducation sont pris après concertation.

Sur la résidence des enfants

En application de l'article 373-2-9 du code civil, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Aux termes de l'article 373-2-11 du code civil, lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

- 1° la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure,*
- 2° les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1,*
- 3° l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre,*
- 4° le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant,*
- 5° les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 du code civil.*

L'article 371-5 dispose que l'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution.

En préambule, il importe de rappeler que garant de l'intérêt des enfants, le juge aux affaires familiales n'est pas lié par l'accord des parties. Il peut refuser de valider cet accord s'il estime qu'il est contraire à l'intérêt des enfants.

Des mesures d'investigation sont ordonnées avant dire droit tenant les versions contradictoires présentées par les parties lors de la précédente audience, outre la complexité de la famille.

Il convient de revenir sur l'histoire familiale. La vie commune du couple dure vingt deux ans. La séparation intervient en septembre 2015. A l'occasion de la séparation, les parties conviennent que Monsieur L. commet des violences sur Madame B. Monsieur L. explique à l'expert psychologue que suite à cet incident, il suit une thérapie. Il demeure au domicile conjugal. Les enfants résident tout d'abord chez leur mère, puis chez leur père à compter du mois de février 2016. Suite au jugement avant dire droit, A. retourne chez sa mère. Amené à s'occuper seul de ses enfants, pris par son activité professionnelle durant la vie commune, Madame B. ne travaillant pas, Monsieur L. se révèle être un père de famille aimant et présent pour ses enfants. Le 4 novembre 2016, il est condamné à une peine de neuf mois d'emprisonnement assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans pour des faits de violence commis sur Madame B. et sa mère le 28 août 2016 à MEYRANNES.

Une information préoccupante fait l'objet d'un classement par l'ASE. Le rapport d'évaluation socio-éducative n'a pu être consulté en raison de la carence des parties et du refus de l'ASE de le communiquer directement. Il ressort du rapport d'enquête sociale que ce classement intervient pour de mauvaises raisons.

Bien que Monsieur L. conteste ces faits, sa condamnation est définitive, en l'absence d'appel. Il ressort des mesures d'investigation que Madame B. présente un syndrome post-traumatique et le tableau clinique d'une victime de violences conjugales. Elle apparaît comme se trouvant dans une crainte

permanente et importante de Monsieur L. Dans ces conditions, en présence d'un rapport de force, l'accord des parties ne repose pas sur des bases saines.

L'expertise psychologique met également en lumière une relation de couple toxique.

Les enquêteurs sociaux concluent à validation de l'accord des parties tandis que l'expert psychologue ne se prononce pas, tenant les risques présentés par chaque alternative.

Deux questions se posent quant à la validation de l'accord des parties relative à la résidence de Z, d'une part au regard de la séparation de la fratrie et d'autre part tenant les symptômes d'aliénation parentale décrits par l'expert.

A l'audience, Monsieur L. conteste cette conclusion de l'expert. S'il exprime sa colère à l'égard de Madame B., il sait néanmoins reconnaître ses qualités de mère. Il explique que Z a toujours été plus proche de sa mère, faisant le constat inverse pour A. Il ajoute qu'il amène Z chez sa mère dès qu'il le souhaite. Dans ces conditions, il ne voit pas en quoi il serait un obstacle au maintien du lieu entre Z et sa mère. Il soulève la partialité de l'expert. Il ressort pourtant de la lecture de son rapport l'absence de parti pris tenant les points positifs et négatifs évoqués de par et d'autre.

Surtout, interrogé à l'audience sur le discours tenu à Z sur sa mère, Monsieur L. reconnaît avoir expliqué à son fils les raisons de la séparation et les mensonges de Madame B. Ce positionnement tend à valider l'analyse de l'expert.

Le test projectif effectué sur Z par l'expert fait apparaître « une relation à la mère très peu présente si ce n'est sur un mode abandonnique » et « une rivalité fraternelle très présente, avec une jalousie inconsciente de la relation que sa sœur peut construire avec sa maman ».

En définitive, il s'avère que Monsieur L. fournit des efforts dans l'intérêt de ses enfants. Il engage de lui-même une thérapie en 2015. Il réorganise sa vie pour prendre en charge ses enfants seul au quotidien. Il se soumet à l'enquête sociale et à aux entretiens avec l'expert psychologue en toute sincérité. Il suit les préconisations de l'enquêteur social relatives à la mise en place d'un suivi psychologique pour Z.

Néanmoins, son discours dénigrant à l'encontre de Madame B. est de nature à rompre à court ou moyen terme le lien entre Z et sa mère. Ainsi, l'enquêtrice sociale mandatée au domicile de Madame B. n'est pas en mesure d'y rencontrer Z.

S'agissant de Madame B., elle présente également des capacités éducatives et des conditions d'accueil adaptées. Après une période d'instabilité, elle est désormais en mesure de prendre en charge ses enfants.

Il convient donc de fixer la résidence des deux enfants au domicile de la mère, à compter du 1er septembre 2018 pour Z afin de lui permettre de terminer l'année scolaire dans de bonnes conditions, de solliciter la saisine du juge des enfants pour assurer cette transition dans des conditions apaisées.

Le juge ne peut prendre une décision en fonction de la crainte inspirée par la réaction éventuelle d'une partie.

Une fois la relation entre Z et sa mère restaurée, le conflit parental apaisé, la fixation de la résidence de Z au domicile du père pourra être envisagée.

Sur les modalités du droit de visite et d'hébergement par l'autre parent

En application de l'article 373-2 du code civil, chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. L'article 373-2-6 précise en ce sens que le juge aux affaires familiales peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents.

En vertu de l'article 373-2-9 du code civil, lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. L'intérêt d'un enfant étant de maintenir des relations constantes et soutenues avec chacun de ses deux parents, l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement par le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement ne peut être refusé, en application de l'article 373-2-1 du Code Civil, que pour des motifs graves.

En l'espèce, tenant l'éloignement géographique, il convient de fixer le droit de visite et d'hébergement de Monsieur L. ; durant l'intégralité des petites vacances scolaires, à l'exception de celles de Noël et pour un week-end par mois en période scolaire.

Sur la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants

Aux termes de l'article 371-2 du code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. D'ordre public en raison de son caractère essentiel et vital, elle doit être satisfaite en priorité avant l'exécution de toute autre obligation civile de nature différente, notamment les emprunts, les parents devant adapter leur train de vie en fonction de cette obligation. Ils ne peuvent se soustraire à cette obligation qu'en démontrant qu'ils se trouvent dans l'impossibilité matérielle d'entretenir et d'élever leurs enfants.

En cas de séparation entre les parents ou entre ceux-ci et l'enfant, l'article 373-2-2 du code civil dispose que la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié. Cette pension peut, en tout ou partie, prendre la forme d'une prise en charge directe des frais exposés au profit des enfants. Elle peut être en tout ou partie servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation.

Cette obligation légale ne disparaît pas du fait que les parents décident de mettre en place une résidence alternée de leur enfant, quand bien même ils seraient d'accord pour partager tous les frais relatifs à l'enfant, le principe posé par la loi étant que chacun des parents contribue à proportion de ses ressources.

Enfin, s'agissant des enfants majeurs, il résulte de l'article 373-2-5 du code civil que le parent qui en assume la charge à titre principal et qui ne peut lui-même subvenir à leurs besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le juge peut également décider ou les parents convenir que cette contribution sera versée en tout ou partie entre les mains de l'enfant.

Monsieur L. s'oppose au versement d'une contribution dans l'hypothèse de la fixation de la résidence des enfants au domicile maternel.

Les situations financières respectives des parties sont les suivantes :

- *Madame* : sans emploi, elle perçoit des prestations de la Caisse d'allocations familiales de 768 euros. Elle s'acquitte d'un loyer d'un montant de 430 euros.

- *Monsieur* : électricien, il travaille en intérim. Il perçoit un salaire moyen de 2 000 euros en période d'activité et des indemnité de Pôle emploi d'environ 1 000 euros quand il ne travaille pas. Il s'acquitte d'un loyer d'un montant de 460 euros. L'avis d'imposition n'est pas communiqué.

Compte tenu des besoins des enfants, des ressources et charges des parents, de leurs facultés contributives respectives, des frais de trajet supportés par Monsieur
L il sera fixé une pension alimentaire de 40 € par mois et par enfant à la charge du père

III- Sur les demandes accessoires

Sur les dépens

Les dépens regroupent les frais de justice listés par l'article 695 du code de procédure civile ; il s'agit notamment de la rémunération des techniciens, l'indemnisation des témoins, et les émoluments des officiers publics ou ministériels.

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, s'agissant d'un litige familial, les dépens seront partagés par moitié entre les parties.

Sur l'exécution provisoire

En vertu de l'article 1074-1 du code de procédure civile, les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, ainsi que toutes les mesures prises en application de l'article 255 du code civil, sont exécutoires de droit à titre provisoire.

Il en résulte que la présente décision est exécutoire de plein droit, nonobstant appel.

PAR CES MOTIFS

Le juge aux affaires familiales, statuant en chambre du conseil, par jugement contradictoire et en premier ressort,

CONSTATE que l'enfant A est trop jeune pour bénéficier des dispositions de l'article 388-1 du code civil ;

CONSTATE que l'enfant Z en âge de discernement a été informé de la possibilité d'être entendu, assisté d'un avocat,
Que l'enfant n'a pas demandé son audition ;

Les vérifications de l'article 1072-1 du code de procédure civile ayant été effectuées et s'étant révélées négatives,

B. **CONSTATE** que Monsieur L et Madame exercent en commun l'autorité parentale sur les enfants,

RAPPELLE que l'exercice en commun de l'autorité parentale implique que les parents ont les mêmes droits et devoirs à l'égard de l'enfant et doivent notamment :
- *prendre ensemble les décisions importantes concernant la santé, l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et le changement de résidence de l'enfant,*
- *s'informer réciproquement, dans le souci d'une indispensable communication entre les parents, sur l'organisation de la vie de l'enfant (vie scolaire, sportive, culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances...),*
- *permettre les échanges entre les enfants et l'autre parent dans le respect de vie de chacun.*

RAPPELLE que tout changement de résidence de l'un des parents dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent ; qu'en cas de désaccord le parent le plus diligent saisi le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

FIXE la résidence d'A au domicile de la mère.

FIXE, à compter du 1er septembre 2018, la résidence de Z au domicile de la mère.

DIT que le droit de visite et d'hébergement du père, Monsieur L. s'exercera selon accord amiable entre les parents et à défaut, selon les modalités suivantes:

- en période scolaire,

* la première fin de semaine de chaque mois, du vendredi 19 heures au dimanche 19 heures,

* le droit de visite et d'hébergement s'étendra aux jours fériés pouvant précéder ou suivre les fins de semaines considérées ;

- pendant l'intégralité des vacances scolaires de février, de Pâques et de la Toussaint,

- pendant la moitié des vacances scolaires de Noël et d'été,

* la première moitié des vacances scolaires les années paires,

* la seconde moitié des vacances scolaires les années impaires.

Précise que :

Le rang (1e, 3e, 5e) des fins de semaine considérées est déterminé par le rang du vendredi dans le mois,

Les modalités d'accueil fixées pendant les congés scolaires priment celles fixées hors congés scolaires,

Les frais de prise en charge des enfants incombent au parent qui, au jour où ils sont exposés, a la charge de l'enfant compte tenu de la présente fixation des droits de visite et d'hébergement,

RAPPELLE que la période des vacances scolaires s'entend par référence aux périodes de vacances de l'académie dans laquelle les enfants sont scolarisés ;

PRECISE que la moitié des vacances scolaires est décomptée à partir du premier jour de la date officielle des vacances de l'Académie dans laquelle se trouve l'établissement scolaire fréquenté par l'enfant,

DIT que pendant les vacances scolaires, le droit de visite et d'hébergement du père commencera à partir de 14 heures lorsque les vacances scolaires débiteront le samedi à 12 heures, et à partir de 10 heures le lendemain du dernier jour d'école dans les autres cas, et se terminera le dernier jour de la période des vacances scolaires considérée à 19 heures,

PRÉCISE que durant les vacances scolaires, si un parent ne peut recevoir l'enfant pour la période qui lui est attribuée, les frais éventuels de garde seront mis à sa charge, sur production d'un justificatif par l'autre parent ;

DIT que pour l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, Monsieur L devra aller chercher et ramener ou faire chercher et faire ramener par un tiers de confiance les enfants et assumera les frais liés à ces déplacements ;

DIT que la remise de l'enfant entre les parents dans le cadre de l'exercice de leur droit de visite et d'hébergement s'opérera au Mac Donald du centre commercial de SALAISE-SUR-SANNE ;

DIT que si le bénéficiaire du droit de visite et d'hébergement n'est pas venu chercher les enfants au plus tard une heure après l'heure fixée pour les fins de semaine ou au plus tard dans la première journée pour les périodes de vacances, il sera considéré, sauf accord contraire des parties, comme ayant renoncé à son droit de visite pour la période considérée ;

RAPPELLE que les parents peuvent d'un commun accord modifier le droit de visite et d'hébergement pour l'adapter aux circonstances nouvelles, sans qu'il soit besoin de saisir à nouveau le juge ;

RAPPELLE en outre que le fait pour un parent de ne pas remettre l'enfant au titulaire du droit de visite et d'hébergement ou pour le titulaire du droit de visite et d'hébergement de ne pas rendre l'enfant au parent chez lequel il réside, constitue un délit punissable d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende en vertu de l'article 227-5 du code pénal.

FIXE à compter de la présente décision à **quarante euros (40 €) par enfant**, la contribution que doit verser Monsieur L, toute l'année, d'avance et avant le 5 de chaque mois, à Madame B. pour contribuer à l'entretien et l'éducation de l'enfant, et sans préjudice de l'éventuelle perception de prestations familiales, même pendant les périodes où l'autre parent hébergera le cas échéant l'enfant ou les enfants,

CONDAMNE Monsieur L, en tant que de besoin, au paiement de ladite pension,

DIT qu'elle est due même au delà de la majorité de l'enfant tant qu'il poursuit des études ou est à la charge des parents,

DIT que le créancier de la pension doit produire à l'autre parent tous justificatifs de la situation de l'enfant majeur avant le 1er novembre de chaque année,

RAPPELLE que si le parent n'obtient pas ces justificatifs, il pourra saisir le juge aux affaires familiales pour voir supprimer cette pension alimentaire ;

Dit que cette pension variera de plein droit le 1er janvier de chaque année et pour la première fois le 1er janvier 2019 en fonction des variations de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, publié par l'I.N.S.E.E selon la formule suivante

(Montant de la pension actuellement versée) x Nouvel indice de novembre
Nouvelle pension =

Indice du mois de novembre de l'année précédente

Rappelle qu'il appartient au débiteur de la pension alimentaire d'effectuer chaque année la réévaluation de celle-ci, selon les modalités susvisées,

Indique aux parties que les indices des prix à la consommation sont communicables par l'INSEE : téléphone : 0 972 724 000, ou INSEE www.insee.fr,

DIT qu'à défaut d'augmentation volontaire par le débiteur de la pension alimentaire (c'est-à-dire le parent chez lequel l'enfant ne réside pas), le créancier de cette pension (c'est-à-dire le parent chez lequel l'enfant réside) devra pour la rendre exigible demander au débiteur par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le bénéfice de l'indexation ;

RAPPELLE que les frais exceptionnels (ex : voyages scolaires, orthodontie, optiques, permis de conduire) devront être engagés d'un commun accord et partagés entre les parties ;

RAPPELLE aux parties qu'en cas de défaillance dans le règlement des pensions alimentaires, y compris l'indexation, le créancier peut obtenir le paiement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des voies d'exécution :

- Saisie-attribution entre les mains d'un tiers,
- Autres saisies,
- Paiement direct entre les mains de l'employeur (saisie-arrêt sur salaire),
- Recouvrement direct par l'intermédiaire du Procureur de la République.

RAPPELLE qu'en cas de non-paiement de la pension alimentaire, des sanctions pénales sont encourues, en vertu des articles 227-3 et 227-29 du Code Pénal sur l'abandon de famille.

RAPPELLE que les accords intervenus entre les parents dans l'intérêt des enfants prévaudront sur les dispositions du présent jugement.

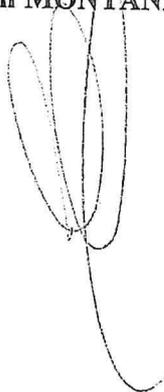
DIT qu'une copie de la présente décision et des rapports d'enquête sociale et d'expertise psychologique est transmise au Parquet des Mineurs de VIENNE en vue d'une saisine éventuelle du juge des enfants.

DIT que chacune des parties supportera les dépens à concurrence de moitié, étant précisé que Madame B. est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et DISPENSE Monsieur L., non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, du remboursement prévu par les articles 43 de la loi du 10 juillet 1991 et 123 du décret du 19 décembre 1991.

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision.

Le présent jugement ayant été rendu par mise à disposition au greffe et signé par le juge aux affaires familiales, et par le greffier.

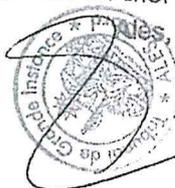
LE GREFFIER,
Myriam MONTANER



LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,
Nadia ATIA



Pour extrait certifié conforme
délivré au TGI d'ALES, par nous,
greffier en chef soussigné.



à Vienne, le 5.4.18